

# DECISION EL 11-024

## DU 28 JUIN 2011

### ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant Règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

**VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant  
Charte des partis politiques ;

**VU** le Décret n° 2011-132 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant  
convocation du corps électoral pour l'élection  
des membres de l'Assemblée Nationale ;

**VU** la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des  
élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 16 mai 2011 enregistrée au  
Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 17 mai 2011  
sous le numéro 1254/043/EL, Monsieur François Adébayo  
ABIOLA, Candidat tête de liste FCBE de la 21<sup>ème</sup> circonscription  
électorale aux élections législatives du 30 avril 2011, forme un  
recours pour annulation des résultats de bureaux de vote dans la  
Commune d'Adja-Ouèrè ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Au cours du scrutin,  
plusieurs irrégularités affectant la sincérité du vote ont été  
constatées et relevées dans la commune d'Adja-Ouèrè et  
notamment dans l'arrondissement de Massè. Ceci a empêché ma  
liste d'avoir un deuxième siège.

En effet, suite à la centralisation des résultats au niveau de  
la commission électorale communale (CEC), le sieur FAKOREDE  
Edouard, Président du bureau de vote de KPOULOU-ICHOUAGAN  
(BV 01) a été surpris en flagrant délit de tripatouillages desdits  
résultats :

En exemple : alors que les résultats issus de ce bureau de  
vote sont les suivants :

Nombre de votants : trente trois (33)

Union fait la Nation : quatre (04) voix obtenues ;

FCBE : huit (08) voix obtenues ;

Cauris 2 : vingt et une (21) voix obtenues, ainsi qu'en fait foi le feuillet remis à chacun des représentants, il a été constaté sur l'enveloppe adressée à la Cour Constitutionnelle ce qui suit :

Nombre de votants : cent cinquante quatre (154)  
Union fait la Nation : cent quarante neuf (149) voix obtenues ;  
FCBE : deux (02) voix obtenues ;  
Cauris 2 : deux (02) voix obtenues.

Tous les résultats issus des bureaux de vote inscrits dans la Commune de Massè ont subi le même sort.

Les constats de tripatouillage ont été faits en présence du Chef de Brigade d'Adja-Ouèrè, Monsieur ADAMOU Moussa, le Gendarme GUERA Ali, Monsieur FAÏCHITAN Okou Sunday, etc...

En effet, il a été constaté le bourrage des urnes dans lesdits bureaux de vote ainsi qu'en fait foi le procès-verbal de constat en date du 30 avril 2011 établi par l'huissier Léonard MIGAN.

Tout ceci a été bien planifié avec la responsabilité du Président CEC qui a refusé de prendre en compte les modifications intervenues par un Décret du Chef de l'Etat sur la composition des membres des démembrements de la CENA.

J'ai jugé bon de porter toutes ces informations à votre connaissance. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour l'annulation des résultats issus du scrutin du 30 avril 2011 provenant de l'arrondissement de Massè afin de rétablir la réalité des suffrages. » ; qu'il joint à sa requête le procès-verbal de constat du 30 avril 2011 établi par l'huissier de justice Léonard MIGAN ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 57 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mars 2001 :

- **Article 57 alinéa 1<sup>er</sup>** : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et **adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués** » ; qu'en outre, les articles 82 alinéa 5, 13<sup>e</sup> tiret et 86 alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tirets de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement :*
- **Article 82 alinéa 5, 13<sup>e</sup> tiret** : « ...Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes...  
**les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques.** » ;
- **Article 86 alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tirets** : « *le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle... est composé :*  
**des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;**  
**des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a » ;**

**Considérant** que bien qu'ayant mentionné sa qualité de candidat aux élections législatives, Monsieur François Adébayo ABIOLA n'a indiqué aucune adresse précise, ni domicile ni résidence ni adresse postale, mais plutôt un numéro de téléphone qui, au sens de l'article 57 alinéa 1 précité, ne saurait tenir lieu d'adresse ; qu'au surplus le 09 mai 2011, la Cour a proclamé les résultats du scrutin du 30 avril 2011 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu la validité de celles-ci dans la 21<sup>e</sup> circonscription électorale ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de député et non l'annulation des voix dans une circonscription ; que, dès lors, le recours de Monsieur François Adébayo ABIOLA doit être déclaré irrecevable ;

# **D E C I D E :**

**Article 1er** : - Le recours de Monsieur François Adébayo ABIOLA est irrecevable.

**Article 2** : - La présente décision sera notifiée à Monsieur François Adébayo ABIOLA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit juin deux mille onze,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Jacob ZINSOUNON.-**

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**